



---

**Rapport du conseil d'administration de SHL Telemedicine Ltd, Israël (SIX : SHLTN), relatif à sa requête datée des 19 mai et 5 juin 2015 à la Commission des OPA (COPA) (qualification d'une fusion soumise au droit de l'Etat d'Israël selon le droit suisse des OPA, ainsi que l'exemption de l'obligation de présenter une offre publique d'achat) et à la décision de la COPA 609/01 du 14 juillet 2015 dans l'affaire SHL Telemedicine Ltd**

Le conseil d'administration (le **Conseil d'Administration**) de SHL Telemedicine Ltd, Israël (**SHL**), a demandé à la COPA de confirmer que la fusion triangulaire inversée prévue entre SHL, Shanghai Jiuchuan Investment (Group) Co., Ltd. (la **Société Mère** ou l'**Acquéreuse**) et sa filiale à cent pour cent, Jinoran Mergers (2015) Ltd, Israël (la **Filiale Fusionnée**), sur la base d'un «contrat et plan de fusion» de droit israélien du 24 juillet 2015 (le **Contrat de Fusion**) (la **Transaction**) ne constitue pas une offre publique d'acquisition au sens de l'article 2 lettre e LBVM et que l'Acquéreuse et les personnes qui agissent de concert avec l'Acquéreuse sont exemptées de l'obligation de faire une offre publique d'acquisition s'agissant de la Transaction, conformément à l'article 32 alinéa 2 LBVM. Par décision 609/01 du 14 juillet 2015, la COPA a approuvé la requête de SHL à deux conditions et sous réserve de l'exécution d'un ordre.

---

**1. Informations sur SHL**

SHL est une société incorporée selon le droit de l'Etat d'Israël, avec siège à Tel Aviv, Israël. SHL et ses filiales développent et commercialisent des solutions personnelles avancées de télémédecine.

Au 15 juillet 2015, SHL a 10'879'514 actions ordinaires d'une valeur nominale de ILS 0.01 émises et en circulation (dont 389'158 sont détenues par SHL) (les **Actions-SHL**). Les Actions-SHL sont cotées selon le Main Standard auprès de SIX Swiss Exchange SA (**SIX**) (symbole : SHLTN), ainsi qu'à la bourse de New York (sous la forme d'American Depositary Shares, les **SHL-ADS**).

Le cours de clôture de l'Action-SHL au 24 juillet 2015 était de CHF 9.30. Le cours moyen pondéré par le volume sur les 60 derniers jours de bourse (Volume-Weighted Average Price, **VWAP**) avant cette date était de CHF 10.41.

Les Actions-SHL ne sont pas considérées «liquides» selon la Circulaire n°2 de la COPA dans la mesure où la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse

n'était pas, comme requis, égale ou supérieure à 0.04 % de la fraction librement négociable du titre de participation (free float) pendant au moins 10 mois.

Au 24 juillet 2015, SHL avait un total de 521'917 options sur des Actions-SHL en circulation (les **Options-SHL**) qui avaient été émises en vertu d'un programme de participation du personnel (le **Plan d'Options sur Actions 2005**). Selon le Plan d'Options sur Actions 2005, les Options-SHL peuvent être attribuées à des directeurs, administrateurs et des employés seniors auprès de SHL ou de ses filiales, à la libre discrétion du Conseil d'Administration. Aucune des Options-SHL en circulation a un prix d'exercice de plus de CHF 9.11 ; partant, les Options-SHL sont toutes «in the money».

---

## 2. Informations sur l'Acquéreuse

L'Acquéreuse est Shanghai Jiuchuan Investment (Group) Co., Ltd. L'Acquéreuse est une société incorporée selon le droit de la République Populaire de Chine, dont l'adresse est Room 603-5, No. 655, Zhangyang Rd., Pudong New Area, Shanghai, 201201 République Populaire de Chine, avec un capital de RMB 255'000'000. Les opérations d'activité commerciale principales de l'Acquéreuse sont l'investissement industriel, les opérations immobilières et le développement et la gestion de l'immobilier, l'aménagement du paysage, la vente d'équipement de machinerie, le matériel électrique, les vêtements, la maille, les accessoires, les fils et câbles électriques, les équipements de communications et produits liés, les produits électroniques et électriques, les marchandises générales et le conseil sur les activités liées à ces domaines.

Selon ses propres explications, l'Acquéreuse est contrôlée par les personnes physiques suivantes, qui détiennent 78.43% des droits de vote de l'Acquéreuse ensemble en tant qu'actionnaires dominants : (i) Rengao Qian (résident à Shanghai) détient 66.67% et (ii) Jianfang Cheng (résident à Shanghai) détient 11.76% des droits de vote de l'Acquéreuse. Les 21.57% des droits de vote de l'Acquéreuse restant sont détenus par An Yong (Tianjin) Investment Development Co. Ltd. dont l'adresse est à C21, 2<sup>nd</sup> Floor, Building 7, 2<sup>nd</sup> Block, Zhong Bei Science & Technology Industry Zone, Zhong Bei Town, Xi Qing District, Tianjin.

L'Acquéreuse a confirmé à SHL que ni l'Acquéreuse ni aucune personne agissant de concert avec elle – à savoir, Rengao Qian, Jianfang Cheng, An Yong (Tianjin) Investment Development Co. Ltd. et Jinoran Mergers (2015) Ltd – n'ont acquis des SHL-Actions ou de produits financiers liés au cours des 12 derniers mois. Cela vaut également pour SHL, qui sera considéré comme agissant de concert avec l'Acquéreuse lors de la signature du Contrat de Fusion.

Les derniers comptes annuels publiés de l'Acquéreuse peuvent être obtenus rapidement et sans frais à Room 603-5, No. 655, Zhangyang Rd. Pudong New Area, Shanghai, 201201 République Populaire de Chine ou par email : yongjian\_luo@chuan.cn.

En date du 24 juillet 2015 (le dernier jour de bourse avant l'annonce de la Transaction), l'Acquéreuse ne détient aucune action ou droit de vote de SHL.

---

### **3. Informations sur la Transaction envisagée et ses conséquences pour SHL et ses actionnaires**

L'Acquéreuse entend acquérir 100% de SHL. Cela sera réalisé au moyen d'une contribution en espèces obligatoire pour les actionnaires de SHL dans le cadre d'une fusion triangulaire inversée selon le droit israélien. A cette fin, SHL a, le 24 juillet 2015, conclu un Contrat de Fusion avec l'Acquéreuse et la Filiale Fusionnée établie pour des raisons techniques (une filiale à 100% domiciliée en Israël). Dans le cadre de la Transaction, l'Acquéreuse acquerra, par la Filiale Fusionnée, toutes les Actions-SHL. La Filiale Fusionnée sera par la suite dissoute et SHL sera une filiale à 100% de l'Acquéreuse.

Toutes les Actions-SHL émises et en circulation au moment de l'effectivité de la Transaction et tous les SHL-ADS seront convertis dans des droits de recevoir une compensation en espèces de CHF 10.50 (sous réserve de l'impôt anticipé applicable). Par ailleurs, toutes les Options-SHL en circulation au moment de la prise d'effet de la Transaction selon le Plan d'Options sur Actions 2005 seront remboursées et/ou résiliées. Après la réalisation de la Transaction, les Actions-SHL seront retirées de la cotation de SIX.

La Transaction a pour conséquence que les détenteurs d'Actions-SHL seront considérés comme ayant vendu leurs actions dans le cadre de la Transaction. En raison du siège de SHL en Israël, les autorités fiscales israéliennes considéreront que la compensation reçue par les détenteurs d'Actions-SHL sera soumise à imposition en Israël. Lorsqu'une société israélienne est vendue, que la compensation soit en espèces ou en actions, les actionnaires peuvent être généralement soumis à un impôt en Israël au taux s'élevant entre 25% et 35% pour les personnes physiques et 26.5% pour les personnes morales. Les personnes ne résidant pas en Israël sont néanmoins généralement exemptes de l'impôt sur les gains en Israël lors de la vente d'actions d'une société en application des traités fiscaux avec Israël ou du droit fiscal israélien.

Qu'un actionnaire soit soumis à l'impôt sur les gains en Israël ou non en lien avec la Transaction, en l'absence de l'obtention par SHL d'un tax ruling des autorités fiscales israéliennes avant l'exécution de la Transaction, tous les actionnaires de SHL seront soumis à l'impôt anticipé en Israël au taux de 25% (pour les personnes physiques et les

personnes morales) sur la compensation brute perçue dans la Transaction (à moins que l'actionnaire ne produise, avant la paiement de la compensation en lien avec la Transaction, un certificat d'exemption des autorités fiscales israéliennes) et la Société Mère ou l'agent-payeur retiendra ou déduira de la compensation en espèces, que chaque actionnaire de SHL est en droit de recevoir selon le Contrat de Fusion, un montant égal à 25% de la compensation brute reçue par cet actionnaire dans le cadre de la Transaction.

La Transaction sera soumise pour approbation aux actionnaires de SHL ainsi qu'à ceux de l'Acquéreuse (et de la Filiale Fusionnée, respectivement). L'approbation des actionnaires de SHL requiert une majorité simple. Les actionnaires de SHL recevront toutes les informations nécessaires afin de prendre une décision informée. En particulier, une note sera envoyée directement aux actionnaires de SHL concernant l'assemblée générale des actionnaires, un scrutin écrit et un formulaire de procuration relatifs à celle-ci. Ces documents seront également publiés sur le site internet de SHL sous <http://www.shl-telemedicine.com/about-us/investorrelations/general-meeting>. De plus, des annonces seront publiées dans les journaux en ce qui concerne tant la soumission de la proposition de fusion que la convocation de l'assemblée générale des actionnaires et un communiqué de presse sera publié en relation avec la Transaction. Enfin, le Contrat de Fusion, le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration approuvant la Transaction, l'expertise sur le caractère équitable de la Transaction reçue par le Conseil d'Administration, le rapport d'évaluation, la modification du règlement de rémunération et les soumissions à l'*Israeli Companies Registrar* (à savoir, la proposition de fusion, information aux créanciers avec et sans bénéfice de sûretés, l'information dans les locaux de SHL et, finalement, la soumission à l'*Israeli Companies Registrar* concernant l'approbation de la Transaction par les actionnaires de SHL) seront disponibles pour revue par les actionnaires de SHL tant dans les bureaux de SHL que dans les bureaux de la société de relations investisseurs de SHL en Suisse (IRF Communications AG située à la Rämistrasse 4, 8001 Zurich), pour tous deux, pendant les heures de bureaux courantes. L'expertise sur le caractère équitable de la Transaction reçue par le Conseil d'Administration et le rapport d'évaluation seront également disponibles sur le site internet de SHL sous <http://www.shl-telemedicine.com/newsroom/press-release-2015>. La structure de la Transaction selon le Contrat de Fusion correspond à la pratique usuelle selon le droit israélien.

#### **4. Informations sur le financement de la Transaction**

La Transaction sera financée au moyen des fonds existants de l'Acquéreuse.

---

**5. Informations concernant les intentions de tous les actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote (dans la mesure connue par le Conseil d'Administration)**

A la connaissance du Conseil d'Administration, les actionnaires suivants de SHL détenaient plus de 3% des droits de vote au 24 juillet 2015 : Alroy Group (composé de Nehama & Yoram Alroy Investment Ltd., Y Alroy Family Ltd., Elon Shalev Investments Ltd., Southland Holding Ltd., Yoram Alroy, Erez Alroy, Eron Shalev), indirectement détenu par Yoram Alroy, Erez Alroy, Yariv Alroy, Hila Alroy, Nahama Alroy, Elon Shalev, ainsi que Ziva Shalev (le **Groupe Alroy**) avec 26.53%, G.Z. Asset and Management Ltd. avec 8.78%, Eli Alroy avec 7.14%, Prime Finance Corporation avec 7.02%, Copper Valley Finance Ltd. avec 7.02% et S.W. Mitchell Capital LLP avec 3.16%. SHL détient également des Actions-SHL en tant qu'actions de trésorerie pour 3.58% du capital-actions émis (ces actions ne comportent pas de droits de vote).

Pour des informations sur les engagements de vote, cf. section 6.

Le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de quelque autre intention d'actionnaires ou de groupes d'actionnaires détenant plus de 3%.

---

**6. Informations concernant l'engagement de vote déjà conclu ou dont la conclusion est envisagée entre l'Acquéreuse et les actionnaires de SHL**

L'Acquéreuse a l'intention, conformément au Contrat de Fusion, de conclure un engagement de vote (*Voting Undertaking*) avec quelques actionnaires de SHL selon lequel ces actionnaires s'engagent, entre autres, à (i) ne pas vendre leurs Actions-SHL jusqu'à l'exécution prévue de la Transaction, (ii) ne pas utiliser leurs efforts pour toute autre transaction qui ne serait pas compatible avec la Transaction et (iii) voter en faveur de la Transaction à l'assemblée générale de SHL. L'Acquéreuse estime que les actionnaires de SHL détenant au total entre 35% et 45% des droits de vote de SHL concluront un tel engagement de vote.

A la connaissance du Conseil d'Administration, au 24 juillet 2015, Alroy Group (détenant 26.53% des droits de vote), Eli Alroy (détenant 7.14% des droits de vote) et G.Z. Asset and Management Ltd. (détenant 8.78% des droits de vote) ont chacun manifesté un intérêt à la conclusion d'un engagement de vote avec l'Acquéreuse, selon lequel chacun d'entre eux s'engagerait à voter en faveur de la Transaction.

## 7. Informations concernant les potentiels conflits d'intérêts des membres du Conseil d'Administration de SHL et les mesures prises à cet effet

Le Conseil d'Administration de SHL est composé des membres suivants : Oren Most (président du Conseil d'Administration), Elon Shalev, Eli Alroy, Dr. Ruth Ben Yakar (administratrice indépendante «externe»), Ziv Carthy, Elad Magal, Nehama Ronen (administratrice indépendante «externe») et Amnon Sorek.

La direction de SHL (la **Direction**) est composée des membres suivants : Erez Alroy (Co-CEO), Yariv Alroy (Co-CEO), Eran Antebi (CFO), Martin Lehner (Managing Director – SHL Telemedizin, Allemagne), Erez Nachtomy (Executive Vice President), Prof. Arie Roth, MD (Chief Medical Director), Irit Alroy (Executive Vice-President et CTO), Yoav Rubinstein (Senior Vice President, Head of Global Business Development) et Robert E. Sass (General Manager, SHL Telemedicine USA).

Aucun des membres du Conseil d'Administration n'a été élu sur proposition de l'Acquéreuse.

A la connaissance du Conseil d'Administration, il n'est pas prévu que les membres du Conseil d'Administration soient réélus après la réalisation de la Transaction.

A la connaissance du Conseil d'Administration, aucun des membres du Conseil d'Administration n'est un directeur ou employé de l'Acquéreuse ou d'une société qui a des relations d'affaires significatives avec l'Acquéreuse.

Aucun membre du Conseil d'Administration n'exerce son mandat en fonction d'instructions de l'Acquéreuse.

Les membres du Conseil d'Administration et de la direction détiennent les Actions-SHL / Options-SHL suivantes :

### Actions-SHL / Options-SHL :

Nom	Position	Nombre d'Actions-SHL	Options-SHL (Nombre en circulation)	Commentaires
Yariv Alroy	Co-CEO	Détient des Actions-SHL en tant que membre du Groupe Alroy	-	Le Groupe Alroy détient 2'782'608 Actions-SHL
Erez Alroy	Co-CEO	Détient des Actions-SHL en	-	Le Groupe Alroy détient 2'782'608 Actions-SHL

					tant que membre du Groupe Alroy
Elon Shalev	Director	Détient des Actions-SHL en tant que membre du Groupe Alroy	-		Le Groupe Alroy détient 2'782'608 Actions-SHL
Irit Alroy	CTO	-	10'000 (toutes non- exercées)		Membre du Groupe Alroy
Eli Alroy	Director	749'299	-		Non membre du Groupe Alroy
Ziv Carthy	Director	921'533 Détenant à travers G.Z. Asset and Management Ltd.			
Nehama Ronen	Director	-	18'000 (dont 12'000 non- exercées)	-	
Ruth Ben Yakar	Director	-	18'000 (toutes non- exercées)	-	
Elad Magal	Director	-	18'000 (toutes non- exercées)	-	
Amnon Sorek	Director	-	18'000 (toutes non- exercées)	-	
Oren Most	Director	-	18'000 (toutes non- exercées)	-	
Eran Antebi	CFO	-	55'000 (dont 0 non- exercée)	-	
Erez Nachtomy	Executive Vice President	-	72'395 (dont 0 non- exercée)	-	
Yoav Rubinstein	SVP, Head of Global Business Development	-	100'000 (dont 28'333 non- exercées)	-	

Les Options-SHL détenues par les membres du Conseil d'Administration et la Direction ont des prix d'exercice compris entre CHF 5.81 et CHF 9.11.

Sous réserve de l'approbation d'une modification du règlement de rémunération de SHL par les actionnaires de SHL et la réalisation de la Transaction, il est prévu d'accélérer toutes les Options-SHL non-exercées selon le Plan d'Options sur Actions 2005 en vertu duquel les actionnaires de SHL peuvent acquérir des Actions-SHL au moment de l'effectivité de la Transaction (exceptées les Options-SHL détenues par Irit Alroy, qui, sous réserve de la réalisation de la Transaction, signera une renonciation s'agissant des Options-SHL qu'elle détient), de sorte que toutes les Options-SHL seront pleinement exercées à ce moment (**l'Accélération des Options**). L'Accélération des Options s'agissant de tous les membres de la Direction est soumise à l'approbation du comité de compensation de SHL (le **Comité de Compensation**) et du Conseil d'Administration et l'Accélération des Options s'agissant des membres du Conseil d'Administration requiert en outre l'approbation des actionnaires (par une majorité simple). Au moment de l'effectivité de la Transaction, après l'Accélération des Options, toutes les Options-SHL seront résiliées et annulées et n'auront plus d'effet, pour autant que toutes les Options-SHL exercées donnent droit à son titulaire de recevoir CHF 10.50 en espèces, moins le prix d'exercice applicable (sous réserve de l'impôt anticipé applicable). Dans la mesure où une majorité des membres du Comité de Compensation et majorité des membres du Conseil d'Administration sont titulaires d'Options-SHL et partant a un intérêt personnel à l'approbation de l'Accélération des Options, l'Accélération des Options est également soumise à l'approbation des actionnaires.

Il est en outre prévu que, sous réserve de la réalisation de la Transaction, Ziv Carthy, un membre du Conseil d'Administration qui n'est pas actuellement titulaire d'Options-SHL, soit en droit de recevoir une compensation unique en espèces d'un montant d'environ CHF 55'620 (sous réserve de l'impôt anticipé applicable), en tant que rémunération pour ses services et au lieu du nombre d'Options-SHL qui lui auraient été sinon accordées, sous réserve de l'approbation d'une modification du règlement de rémunération de SHL et de l'approbation des actionnaires de SHL. Dans la mesure où Ziv Carthy a un intérêt personnel à l'approbation de ce paiement, il ne participera pas aux discussions ou à l'approbation du Conseil d'Administration à cet égard.

A l'exception de l'exercice accéléré d'Options-SHL non-exercées comme expliqué ci-dessus et du paiement à Ziv Carthy au lieu d'Options-SHL, les membres du Conseil d'Administration et de la Direction n'ont pas le droit à quelque paiement en relation avec la réalisation de la Transaction. Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction sont rémunérés indépendamment de la Transaction et de son succès.

Selon le droit israélien, la conclusion d'un engagement de vote avec l'Acquéreuse par Eron Shalev, un membre du Groupe Alroy et un membre du Conseil d'Administration (cf. section 6), Eli Alroy, un membre du Conseil d'Administration, et Ziv Carthy (détenant des Actions-SHL à travers G.Z. Asset and Management Ltd.), un membre du Conseil



d'Administration, ne crée pas en tant que tel un intérêt personnel à la Transaction (Article 1 de la loi israélienne sur les sociétés).

Sous réserve de ce qui est mentionné dans cette section 7 (engagements de vote, compensation en espèces de Ziv Carthy), il n'y a pas d'autre engagement contractuel ou lien entre les membres du Conseil d'Administration ou la Direction et l'Acquéreuse.

---

## 8. Informations sur la procédure de fusion et les recours légaux des actionnaires selon le droit applicable israélien

### 8.1. Procédure de fusion et réalisation

La Transaction sera réalisée sous la forme d'une fusion triangulaire inversée selon les dispositions légales relatives à la fusion de la loi israélienne sur les sociétés de 1999 (la **Loi sur les Sociétés**). Les principes légaux suivants s'appliquent :

Une fusion selon les dispositions légales concernant la fusion requiert l'approbation du conseil d'administration de chaque société fusionnante (Article 314 de la Loi sur les Sociétés), par laquelle les administrateurs doivent discuter et déterminer, selon la situation financière pertinente de la société fusionnante, si, de l'avis du conseil, il existe un doute raisonnable s'agissant de la capacité de la société absorbante, en conséquence de la fusion, à satisfaire ses obligations vis-à-vis de ses créanciers (Article 315 (a) de la Loi sur les Sociétés). Une fusion ne doit pas être approuvée si un tel doute existe (Article 315 (b) de la Loi sur les Sociétés). Les conseils d'administration de SHL et de la Filiale Fusionnée ont tous deux approuvés la Transaction, conformément à ce qui précède.

La fusion requiert également l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes (Articles 314 et 320 (a) de la Loi sur les Sociétés). S'agissant de l'approbation d'une fusion par les actionnaires, une majorité simple est suffisante (Article 320 (a) de la Loi sur les Sociétés et article 52 des statuts de la Société).

La Loi sur les Sociétés prévoit qu'à la suite de l'approbation du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration des sociétés fusionnantes préparent conjointement une proposition de fusion (la **Proposition de Fusion**), à être soumise par chacune des sociétés fusionnantes à l'*Israeli Companies Registrar*. Il est prévu qu'une telle proposition de fusion soit soumise quelques jours après la publication de ce rapport, conformément au calendrier décrit ci-dessous (Article 316 de la Loi sur les Sociétés et article 2 (a) des réglementations des sociétés (fusion) de 2000 (la **Réglementation de Fusion**)). La Proposition de Fusion doit être selon la forme prévue par la réglementation

israélienne, incluant les noms et numéros d'enregistrement des sociétés fusionnantes et, s'agissant de la Transaction, la contre-prestation à laquelle les actionnaires de SHL ont droit. Une copie du contrat de fusion pertinent ou de ses principaux termes doit être annexée à la Proposition de Fusion, ainsi que les considérations principales des conseils d'administration des sociétés fusionnantes approuvant la fusion. La Proposition de Fusion de chacune des sociétés fusionnantes doit être accompagnée du consentement des réviseurs de ces sociétés, prévoyant que, l'avis des réviseurs quant aux comptes doit être remis à tout créancier en faisant la demande dans le cadre de la fusion (Article 6 (b) de la Réglementation de Fusion). La Proposition de Fusion doit être soumise à *l'Israeli Companies Registrar* dans les trois (3) jours suivant la convocation de l'assemblée générale des actionnaires pour l'approbation de la fusion (Article 317 (a) de la Loi sur les Sociétés), et dont la convocation doit être faite conformément aux exigences légales applicables à l'assemblée générale de cette société. Le Conseil d'Administration de SHL convoquera une assemblée générale qui doit se tenir au début de septembre 2015.

A la date de la soumission de la Proposition de Fusion à *l'Israeli Companies Registrar*, chaque société fusionnante doit publier dans deux (2) journaux de grande distribution en hébreux en Israël une information aux créanciers selon laquelle la Proposition de Fusion a été soumise à *l'Israeli Companies Registrar* et que les créanciers ont le droit de consulter dans les bureaux de *l'Israeli Companies Registrar*, au siège de la société ou à tout autre endroit (si cela est jugé nécessaire par la société) durant les heures normales de bureau, comme indiqué dans ladite information (Article 3 (a) et (e) de la Réglementation de Fusion). Une société qui a des créanciers à qui elle doit un montant au moins supérieur à (i) NIS 100'000 (approximativement CHF 24'000) et (ii) un montant égal à 15% de ses actions (les **Créanciers Matériels**) à l'étranger, ou dont les actions sont échangées à l'étranger doit également publier une information comme indiqué précédemment, dans un quotidien de large distribution dans le pays dans lequel se trouve la plupart de ses Créanciers Matériels ou ses actions sont échangées, selon les cas, mais au plus tard trois (3) jours après la soumission de la Proposition de Fusion à *l'Israeli Companies Registrar* (Article 3 (b) et (e) de la Réglementation de Fusion). Dans la mesure où les actions sont cotées en Suisse, SHL est également requise de publier pareille information dans un journal largement distribué en Suisse. Chaque société fusionnante doit également envoyer la Proposition de Fusion à ses créanciers au bénéfice de sûretés au plus tard trois (3) jours suivant la soumission de la Proposition de Fusion à *l'Israeli Companies Registrar* (Article 318 (a) de la Loi sur les Sociétés).

En outre, chaque société fusionnante doit envoyer à ses Créanciers Matériels qui lui sont connus, au plus tard quatre (4) jours ouvrables après la soumission de la Proposition de Fusion à *l'Israeli Companies Registrar*, une information par courrier recommandé quant au fait que la Proposition de Fusion a été soumise à *l'Israeli Companies Registrar* que les

Créanciers Matériels ont le droit de consulter aux lieux et heures indiqués dans l'information publiée dans la presse (Article 3 (c) de la Réglementation de Fusion).

Chaque société fusionnante doit notifier l'*Israeli Companies Registrar* au plus tard trois (3) jours suivant la soumission que ses créanciers avec et sans bénéfice de sûretés ont été informés conformément à ce qui précède (Article 317 (b) de la Loi sur les Sociétés et article 5 de la Réglementation de Fusion).

Une société qui emploie au moins cinquante (50) personnes doit soumettre au délégué des employés, dans la mesure applicable, ou afficher dans un endroit visible de la société l'information publiée dans la presse quant à la Proposition de Fusion (comme décrit ci-dessus), dans les trois (3) jours suivant la soumission de la Proposition de Fusion à l'*Israeli Companies Registrar* (Article 3 (d) et (e) de la Réglementation de Fusion).

Dans les trois (3) jours suivant l'approbation de la fusion par les actionnaires des sociétés fusionnantes, ces sociétés doivent communiquer ladite approbation à l'*Israeli Companies Registrar* (Article 317 (b) de la Loi sur les Sociétés).

Sous réserve de l'entière satisfaction de l'*Israeli Companies Registrar* quant au respect des exigences légales, l'*Israeli Companies Registrar* émet un certificat de fusion, pour autant, toutefois, que trente (30) jours se soient écoulés depuis la date des résolutions des actionnaires de chacune des sociétés fusionnantes approuvant la fusion et cinquante (50) jours se soient écoulés depuis la soumission de la Proposition de Fusion à l'*Israeli Companies Registrar*, pour autant que toutes les approbations mentionnées ci-dessus lui aient été transmises (Article 323 de la Loi sur les Sociétés).

Selon le droit israélien, en conséquence d'une fusion, la société cible cesse d'exister – et s'agissant d'une fusion inversée, comme prévu en l'espèce par SHL et l'Acquéreuse, la Filiale Fusionnée cessera d'exister – et tous ses actifs et ses passifs sont transférés à la société reprenant (SHL) par l'effet de la loi (Article 323 de la Loi sur les Sociétés). Comme convenu entre SHL et l'Acquéreuse dans le Contrat de Fusion, l'Acquéreuse deviendra seule actionnaire de SHL et chaque Action-SHL émise et en circulation immédiatement avant le moment d'effectivité de la Transaction et les SHL-ADS seront immédiatement convertis en droit de recevoir un certain montant en espèces.

---

## **8.2. Recours des actionnaires**

Selon la jurisprudence israélienne (cf. décision Dov Kahanev. Makhteshim Agan Industries Ltd., Tel Aviv tribunal de district 2011, class action no. 26809-01-11), dans des circonstances limitées, y compris si toutes les approbations des sociétés ont été obtenues,

une minorité d'actionnaires peut recourir au tribunal afin de déterminer le caractère équitable de la transaction (en termes de prix et de procédure) – également avant l'assemblée générale des actionnaires convoquée pour donner son approbation à la fusion. Par ailleurs, dans pareille transaction, l'actionnaire dominant a un devoir d'équité directement à l'égard des actionnaires minoritaires (cf. décision mentionnée ci-dessus). Même si les circonstances spéciales décrites plus haut ne s'appliquent pas à une fusion, un actionnaire aura tout de même un droit à ouvrir action devant un tribunal : au cas où une transaction a été passée par la société au détriment de ses actionnaires (ou en cas de doute), tout actionnaire de la société peut alors requérir du juge qu'il ordonne des mesures appropriées (Article 191 (a) de la Loi sur les Sociétés). A cet égard, il convient de relever que le droit israélien (Article 192(a) de la Loi sur les Sociétés) prévoit également que (i) un actionnaire doit agir de bonne foi à l'égard des autres actionnaires dans l'exercice de ses droits, *inter allia*, dans le cadre d'un vote lié à une fusion de la société et (ii) un actionnaire doit se retenir de porter atteinte aux ou désavantager les autres actionnaires. Ce qui précède est considéré comme une obligation contractuelle entre actionnaires et toute violation de cette obligation peut être constatée et faire l'objet de réparation comme toute autre violation de contrat, y compris le droit d'un actionnaire de recourir aux autorités judiciaires afin d'obtenir une décision (Article 192 (c) de la Loi sur les Sociétés).

(Note : les informations contenues dans cette section ne constituent pas un avis de droit. Il est recommandé que chaque actionnaire se fasse assister d'un conseiller juridique.)

---

## 9. **Prise de position du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration soutient la requête et la décision de la COPA 609/01, et ce en particulier pour les motifs suivants :

- (a) La Transaction envisagée ne constitue pas une offre publique d'acquisition au sens de l'article 2 lettre e LBVM, mais une fusion relevant du droit de l'Etat d'Israël. Dans le cadre d'une fusion, la décision relative à la conclusion de la transaction est prise non pas par l'acceptation ou le refus d'une offre par un actionnaire individuel, mais par une décision collective lors d'une assemblée des actionnaires. Alors qu'un actionnaire individuel pourrait voter en faveur ou à l'encontre de la Transaction, l'actionnaire doit accepter la décision que l'assemblée prend collectivement. Ainsi, un actionnaire ne dispose pas d'un droit individuel à participer à la Transaction ou à garder ses actions.
- (b) Le droit applicable de l'Etat d'Israël, ainsi que le régime applicable selon le Contrat de Fusion envisagé et complété par les informations supplémentaires sur la

Transaction contenues dans ce rapport à la demande de la COPA, prévoient un niveau de protection équivalent à celui prévu par le droit suisse et assurent que les principes d'égalité de traitement, de transparence et d'intégrité soient adéquatement pris en compte. Aussi, l'indemnité accordée aux actionnaires de SHL en vertu du Contrat de Fusion est conforme aux dispositions sur le prix minimum selon l'art. 50 OBVM-FINMA. Les actionnaires sont impliqués dans le processus et protégés des comportements abusifs par différents mécanismes. En particulier, un examen du caractère raisonnable et équitable de la Transaction doit être réalisé.

- (c) Le Conseil d'Administration a mandaté Barclays Capital Inc. pour réaliser une expertise sur le caractère équitable de la Transaction et KPMG SA, Suisse, pour produire un rapport d'évaluation, en raison de la non-liquidité déterminée des Actions-SHL. Ces documents sont disponibles en ligne (<http://www.shl-telemedicine.com/newsroom/press-release-2015>) et peuvent également être revus à l'adresse suivante : IRF Communications AG, Rämistrasse 4, 8001 Zurich (case postale, 8024 Zurich, e-mail : [shl@irfcom.ch](mailto:shl@irfcom.ch)). Les actionnaires intéressés peuvent commander une copie physique à la même adresse, sans frais.
- (d) Le Conseil d'Administration juge l'indemnité aux actionnaires de SHL prévue pour la Transaction équitable et recommande l'approbation de la Transaction à l'assemblée des actionnaires. Toutefois, la Transaction prévue ne sera réalisée que si la décision de la COPA 609/01 du 14 juillet 2015 entre en force.

---

## 10. Décision de la Commission des OPA

Par décision du 14 juillet 2015 (publiée sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)), la COPA a décidé comme suit :

1. SHL Telemedicine Ltd est soumise au droit suisse des OPAs selon les articles 22 et suivants LBVM.
2. La Transaction prévue, qui doit être réalisée au moyen d'une fusion triangulaire inversée selon le droit d'Israël, ne constitue pas une offre publique d'achat selon l'article 2 lettre e LBVM.
3. SHL Telemedicine Ltd doit s'assurer que le rapport d'évaluation requis par cette société à KPMG AG, Bâle (ou à un autre expert approprié choisi par la société) soit mis à jour et que la valeur de ses actions déterminée dans le rapport d'évaluation soit déterminée en ne tenant pas compte de déductions minoritaires.

4. Shanghai Jiuchuan Investment (Group) Co., Ltd. et toutes les parties agissant de concert avec cette société bénéficient de l'exemption de l'obligation de faire une offre publique d'achat, sous réserve des conditions du chiffre 5 et de l'ordre du chiffre 6.
5. L'exemption est soumise aux conditions suivantes :
  - a. le montant de la contrepartie en espèces prévue pour les actionnaires de SHL Telemedicine Ltd ne doit pas être plus basse que le prix minimum calculé au jour précédant la première annonce publique de la Transaction, sur la base du rapport d'évaluation mis à jour (sans déduction des participations minoritaires) (art. 32 al. 3 LBVM et art. 40 ss OBVM-FINMA) ; et
  - b. ni Shanghai Jiuchuan Investment (Group) Co., Ltd. ni aucune personne agissant de concert avec cette société n'a acquis d'Actions-SHL au cours des 12 derniers mois précédant la première annonce publique de la Transaction à un prix supérieur à la contrepartie envisagée de la fusion.
6. L'exemption est soumise à l'exécution de l'ordre fait à SHL Telemedicine Ltd de publier le jour de la première annonce publique de la Transaction, conformément aux articles 6 à 6b OOPA, un rapport du Conseil d'Administration, qui comprend le dispositif de la décision et une référence au droit d'opposition des actionnaires qualifiés et, par analogie avec les dispositions du chapitre 4 de l'OOPA (art. 17 et suivants OOPA) et par analogie aux provisions du chapitre 6 de l'OOPA (art. 30 et suivants OOPA), toutes les informations (y compris une référence à la Fairness Opinion et au rapport d'évaluation selon l'art. 30 al. 5 OOPA), qui sont nécessaires à ce que les actionnaires de SHL Telemedicine Ltd prennent une décision informée.
7. Cette décision sera publiée sur le site web de la COPA au jour de la publication électronique du rapport du Conseil d'Administration de SHL Telemedicine Ltd.
8. Les frais à la charge de SHL Telemedicine Ltd s'élèvent à CHF 50'000.

---

## **11. Opposition**

Un actionnaire qui prouve détenir au minimum 3% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) peut former opposition auprès de la COPA contre ses décisions.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), télécopie : + 41 58 499 22 91) dans les cinq

jours de bourse suivant la publication du dispositif de la décision dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication.

L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

Lieu / date

Oren Most  
Président du Conseil d'Administration